

Le 24 février 2026

**Décision de la Présidente
n°11-2026**

Objet :

Construction de nouveaux bureaux et d'un tiers lieu économique – lot 0 : Travaux de désamiantage, déplombage, déconstruction et démolition.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE DE LA CCVG

La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°2020-25, en date du 6 juillet 2020 modifiée par la délibération n°2024-66 en date du 25 juin 2024, modifiée par la délibération n°2025-02, relatives aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT ;
- Vu l'avis d'appel à concurrence publié sur le profil acheteur marches-publics.info le 18 décembre 2025 sous la référence 2025-TX-CCVG-0016 « Construction de nouveaux bureaux et d'un tiers lieu économique – lot 0 : Travaux de désamiantage, déplombage, déconstruction et démolition » et publié sur le BOAMP sous la référence n°25-138871 et au JOUE sous la référence 841591-2025 à la même date,
- Considérant les cinq offres réceptionnées à la date limite du 26 janvier 2026 à 12 heures,
- Vu le rapport d'analyse des offres établi selon les critères pondérés définis conformément au règlement de la consultation,

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché n° 20251901 de Construction de nouveaux bureaux et d'un tiers lieu économique - lot 0 : Travaux de désamiantage, déplombage, déconstruction et démolition à l'entreprise **TPM TRAVAUX PUBLICS DE LA MADELEINE**, sise 44, rue Adèle BOURDON à LORETTE (42420), Pour un montant HT de 101 485,00 € qui comprend un prix global et forfaitaire de 41 240,00 € et un montant contractuel correspond au montant du DQE de 60 245,00 € HT sur la durée du marché et de signer le marché correspondant et tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef du Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais, le 24/02/2026

La Présidente, Françoise GAUQUELIN

